

**Décision n° 2011-1452**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 13 décembre 2011**  
**fixant les contributions provisionnelles des opérateurs**  
**au coût du service universel pour l’année 2012**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment le 15) de l’article L. 32 et les articles L. 35-2, L. 35-3, R. 20-30, et R. 20-31 à R. 20-39 ;

Vu les avis d’appels à candidatures lancés par le ministère de l’économie, de l’industrie et de l’emploi en date du 29 octobre 2011, pour les composantes du service universel d’annuaire sous forme imprimée et de publiphonie ;

Vu l’arrêté de la ministre de l’économie, de l’industrie et de l’emploi en date du 17 juin 2008 publié au *Journal officiel* de la République française du 26 juin 2008 et autorisant TLIC à faire bénéficier ses clients de la réduction tarifaire prévue au I de l’article R. 20-34 du CPCE ;

Vu l’arrêté du ministre chargé des communications électroniques en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant désignation de l’opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 1<sup>o</sup> de l’article L. 35-1 du CPCE (service téléphonique) ;

Vu la décision n° 2011-0356 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 avril 2011 publiant les règles employées pour l’application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du CPCE pour le calcul du coût définitif du service universel pour l’année 2009 ;

Vu la décision n° 2011-0573 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 mai avril 2011 fixant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l’année 2009 publiée au *Journal officiel* de la République française le 13 août 2011 ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2011,

## I. Cadre réglementaire

### 1) Sur la nécessité d'une décision de l'Autorité

L'article L. 35-3 du CPCE prévoit que « *le montant des contributions nettes dont les opérateurs sont redevables au fonds en application du II et le montant des sommes dues par le fonds aux opérateurs désignés pour assurer les obligations du service universel sont déterminés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes* ».

La présente décision a pour objet de fixer les contributions provisionnelles pour l'exercice provisionnel 2012.

### 2) Sur l'introduction d'un mode de calcul provisionnel

Le décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 publié au *Journal officiel* de la République française le 13 avril 2003 relatif au financement du service universel des télécommunications a modifié le mode de calcul des contributions provisionnelles des opérateurs au fonds de service universel. L'article R. 20-39 du CPCE dans sa rédaction issue de ce décret du 10 avril 2003 prévoit que ces contributions sont désormais établies sur un mode provisionnel fondé sur les contributions définitives calculées lors du dernier exercice constaté.

L'article R. 20-39 du CPCE dispose en effet que « *si, pour la dernière année pour laquelle ce solde a été constaté, le solde définitif d'un opérateur est débiteur, cet opérateur verse une contribution provisionnelle du montant correspondant au fonds* ». La contribution provisionnelle est payée en deux échéances égales. Il précise également que si, pour la dernière année constatée, le solde calculé précédemment est créditeur, « *le fonds lui verse le montant correspondant dans les conditions prévues à l'article R. 20-42.* ». L'article R. 20-42 du CPCE dispose que « *à chaque échéance, le montant global des reversements effectués au profit des opérateurs créditeurs est égal aux sommes effectivement recouvrées par le fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations, minorées d'une somme correspondant à la moitié des frais provisionnels de gestion (...)* ».

Pour le calcul des contributions provisionnelles 2012, il convient ainsi de prendre en compte le dernier coût définitif publié au moment de la présente décision, à savoir celui de 2009.

### 3) Sur la prise en compte d'opérateurs fournissant le service universel autres que l'opérateur ou les opérateurs en charge des composantes du service universel

L'article R. 20-39 du CPCE précise que « *si un nouvel opérateur fournit le service universel, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue le coût provisionnel de ce service à partir d'informations concernant l'année précédant l'année de fourniture du service, communiquées par le nouvel opérateur, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année en cause* ».

Un tel coût est alors pris en compte dans le calcul des contributions provisionnelles, en venant augmenter ou diminuer ces dernières.

## **II. Répartition des contributions entre les opérateurs au titre de l'exercice provisionnel 2012**

### **1) Opérateurs contributeurs (débiteurs)**

Les contributions provisionnelles des opérateurs débiteurs au titre de l'année 2012 sont celles constatées au titre du coût définitif de l'année 2009 et sont décrites en annexe.

Par rapport à l'annexe I de la décision n° 2011-0573 relative à l'évaluation définitive de l'année 2009, les modifications décrites ci-dessous ont été apportées.

La société Débitel France a fait l'objet d'une dissolution le 29 avril 2011 par le biais d'une transmission universelle de patrimoine (TUP) au profit de La Poste Telecom. En conséquence, la contribution de Débitel France a été transférée à La Poste Telecom.

La société Kertel a été placée en redressement judiciaire le 21 avril 2011 avec une période d'observation de quatre mois. Par jugement du 30 juin 2011, le tribunal de commerce de Paris a prononcé le plan de cession de Kertel et la reprise des actifs de Kertel par la société Kertelcom. En conséquence, la contribution de Kertel a été transférée à Kertelcom.

La société Télémedia Communications a été mise en liquidation le 23 juin 2011. En conséquence, la contribution de Télémedia Communications ne sera pas notifiée à la société Télémedia Communications.

### **2) Opérateurs contributeurs en charge d'une prestation de service universel (crédeurs)**

Les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations retenus, à titre prévisionnel, pour l'évaluation provisionnelle de l'année 2012 sont de 59 022 euros, le montant des frais prévisionnels de l'année 2012 ayant été approuvé lors du comité de contrôle du fonds de service universel du 4 novembre 2011.

#### *a) Opérateur de « pay or play »*

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 17 juin 2008, la société TLIC, qui n'existait pas en 2006, a été autorisée à faire bénéficier ses clients de la réduction sociale tarifaire. Dès lors, l'activité de cette société a été examinée en matière de prestation de la réduction sociale tarifaire depuis la date de l'arrêté, afin d'établir si cette société est susceptible, au titre de l'exercice provisionnel 2012, de bénéficier de la compensation prévue à l'article R. 20-39 du CPCE pour la composante relative aux tarifs sociaux.

Cet article précise qu'en cas de nouvel opérateur, l'Autorité évalue le coût prévisionnel de la prestation de réduction sociale tarifaire à partir d'informations concernant l'année précédant l'année de fourniture du service, c'est-à-dire l'année 2011 pour l'évaluation provisionnelle 2012, informations qui doivent être transmises au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année de fourniture. La société TLIC a envoyé les informations par courrier électronique pour indiquer un report du démarrage de son activité, qui interviendrait au plus tôt au premier

trimestre 2012. L'Autorité a constaté au 31 octobre 2011 que le démarrage de l'activité de l'entreprise, initialement prévu le 1<sup>er</sup> juillet 2008, n'avait pas eu lieu.

En conséquence, la contribution nette de TLIC au titre des tarifs sociaux pour l'exercice provisionnel 2012 est nulle.

*b) Opérateur désigné*

La société France Télécom, désignée pour les composantes de service téléphonique et de publiphonie, présente un solde créditeur pour la contribution provisionnelle relative à l'exercice 2012. Ce solde correspond au montant total des contributions provisionnelles des opérateurs débiteurs au titre de l'exercice provisionnel 2012, duquel sont déduits les frais de gestion prévisionnels 2012. Le solde créditeur provisionnel de France Télécom est donc de 19 343 806 euros (cf. annexe).

France Télécom est le seul opérateur créditeur pour l'année 2012.

**Décide :**

**Article 1** - Les contributions provisionnelles des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2012 sont celles figurant en annexe à la présente décision.

**Article 2** - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée aux opérateurs figurant en annexe, à l'exception de Télémedia Communications, société liquidée (cf. II. 1).

Fait à Paris, le 13 décembre 2011

Le président

Jean-Ludovic SILICANI

**Annexe à la décision n° 2011-1452**  
**Contributions provisionnelles au fonds de service universel de l'année 2012**

<i>Titulaire créditeur</i>	<i>Montant à recevoir du fonds (en euros)</i>
France Télécom	19 343 806

<i>Opérateurs débiteurs</i>	<i>Contribution 2012</i>	<i>Opérateurs débiteurs</i>	<i>Contribution 2012</i>
118218 LE NUMERO	76 126	Keyyo	7 801
6 COM	477	La Poste Telecom	30 449
ACN COMMUNICATIONS FRANCE	40 364	118000	6 142
Afone	23 780	Mediaserv SARL	19 805
Akamai Technologies	25 447	Mobisud	1 579
Altitude Telecom	35 685	NC Numéricable	63 354
AT&T Global Network Services France SAS	45 804	Neo Telecoms	172
Auchan Telecom	19 919	Nerim	5 528
B3G On Line	10 442	Netsize	9 652
Bouygues Télécom	2 927 273	Nordnet	3 668
BT France	82 483	NRJ Mobile	73 094
Budget Telecom	6 142	Numericable	90 556
Cable & Wireless	439	Omer Mobile	100 120
Central Telecom	6 142	OMER TELECOM LIMITED	191 378
Cogent Communications France SAS	3 685	One Tel	4 545
Colt Technology Services	82 746	Orange Caraïbe	232 532
Completel SAS	149 961	Orange France	6 705 088
Coriolis Telecom SAS	22 990	Orange Réunion	64 232
Darty Telecom	47 735	Outremer Telecom	109 689
Dauphin Telecom	4 080	PagesJaunes	10 517
Digicel Antilles françaises Guyane	82 044	Paritel Opérateur	7 897
Eagle Telecom	6 142	Primus Telecommunications France SA	9 573
Easynet	12 652	Prosodie	50 016
Equant France SA	7 292	Radianz France	0
Est Vidéocommunication	9 916	RMI Informatique	3 975
Free	725 939	SAS SPM TELECOM	632
Futur Telecom	26 719	SFR	6 626 379
GC Pan European Crossing France	24 482	Sprintlink France SAS	2 457
Hub Télécom	41 292	SRR	168 388
IC Telecom	12 285	Symacom	22 814
Intercall	2 964	Télémedia Communications	2 887
Interoute France SAS	4 010	Telia International Carrier France Sas	2 808
Jonas Technology	1 755	Transaction Network Services	9 301
KDDI France	357	T-Systems France	32 695
Kertelcom	22 174	Verizon France	141 362